

ARRÊTÉ MUNICIPAL 26M099

Reprise de concessions temporaires échues non-renouvelées dans le cimetière communal de Saint-Aubin

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants-cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants-cause, l'emplacement peut être repris par la commune,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière Saint-Aubin, les concessions mentionnées ci-dessous au présent arrêté sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 19 octobre 2026 :

Emplacements	Famille concessionnaire	Date d'expiration de la Concession
D69	OLTROGGE	30/08/2023
E70	BERNARD	18/03/2021
B92	PERRAI	06/07/2021
B93	GILLET	02/04/2021
B196	Terrain commun	04/06/2014
B211	Terrain commun	19/12/2012
C108	Terrain commun	28/12/1992
C92	Terrain commun	26/11/1987

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 19 octobre 2026 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 19 octobre 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière Saint Aubin.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consigné dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché à l'entrée du cimetière et à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif comptent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15/09/2026

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

